

A Toulouse, le 20 novembre 2025



Arrêté

**MAISON
DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES
HANDICAPEES
DE LA HAUTE GARONNE**

Le Président de la Commission Exécutive,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article D. 351-12 et de l'article D. 351-13 du Code de l'Education relatifs aux enseignants référents de scolarité,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L146-3 à L146-9 et R146-16 à R146-29,

Vu l'article L241-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du département de la Haute-Garonne conclue le 14 février 2006,

Vu la convention entre le GIP MDPH, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et les services académiques de l'Éducation nationale – Rectorat, approuvée par la COMEX lors de sa séance du 19 juin 2025,

Vu la délibération n°2025-06-03 de la Commission exécutive du 19 juin 2025,

Considérant que le présent arrêté vise à formaliser les modalités de remboursement des frais de fonctionnement avancés par le Conseil départemental au titre de l'activité des enseignants référents de scolarité (ERS), désignés annuellement par le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, conformément à la convention tripartite susvisée,

Considérant que pour l'année scolaire 2025/2026, la liste transmise par les services académiques comporte 44 ERS de l'enseignement public, ce qui fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement à 2 640 €,

Considérant que ce principe est valable pour toute la durée de l'arrêté, sans nécessité d'arrêté annuel, sauf modification du montant forfaitaire ou du mode de calcul,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du reversement des frais de fonctionnement avancés par le Conseil départemental est fixé à **60,00 € (soixante euros) par enseignant référent de scolarité** positionné dans un collège public hors CAD de Saint-Gaudens et hors collèges d'enseignement privé.

Article 2 :

Le reversement annuel est effectué par mandat administratif émis par la MDPH sur présentation d'un titre de perception émis par le Conseil départemental au cours du premier trimestre de l'année civile suivant l'année scolaire concernée.

La **liste nominative** ou la **carte sectorielle** des enseignants référents de scolarité désignés, pour l'année scolaire, par le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sera respectivement annexée au titre de perception émis par le Conseil départemental ainsi qu'au mandat administratif émis par la MDPH.

Article 3 :

Ce présent arrêté prend effet au 20 novembre 2025, et s'applique pour toute la durée de la convention tripartite susvisée.